

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 62/637 du 14/11/82
MIS/RTM/SP/STP.D.14

Portant radiation de certains Fonction-
naires des cadres de la catégorie A, hiérar-
chie I des services sociaux (Santé Publi-
que) en tête d'Adm. Jean François.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ISAS)

Vu la Constitution du 8.7.79;

Vu la loi 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article
47 de la Constitution du 8.7.79;

Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonc-
tionnaires;

Vu l'arrêté n° 87/F du 21.6.55 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65/44/FP du 18 Février 1965, abrogeant et
remplaçant le décret n° 63/376 du 22 Novembre 1963, fixant le statut
des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux
(Santé Publique);

Vu le décret n° 62/13 /MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les caté-
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62
portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74/47 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les éche-
lonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73/154 du 4.4.79 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 81/644 du 26.12.80 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;

Vu le rectificatif n° 81/015 du 16.01.81 au décret n° 80/644
du 26.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n° 81/017 du 26.01.81 relatif aux intérim des
Membres du Gouvernement;

Vu la lettre n° 112/599/SCP/SP/RSV/12 du 18 Juin 1980 du
Directeur Général de la Société Congolaise des Pharmacies à Pointe-
Noire, transmettant la liste des Fonctionnaires et Agents contrac-
tuels de l'Etat détachés à la Société Congolaise des Pharmacies
(SOCIPLER).

Vu le décret n° 80/345 du 3 Septembre 1980, portant reverse-
ment dans les Entreprises d'Etat, Etablissements Para Publics, Offi-
ces, organismes de Prévoyance Sociale, Banques, Assurances, et So-
ciétés d'Economie Mixte, les fonctionnaires détachés ou en disponi-
bilité et Agents contractuels de l'Etat exerçant dans lesdits
Offices, Sociétés, Entreprises, et Etablissements Publics;

Vu l'Ordonnance n° 30/70 du 7 Septembre 1970, relative à la
discipline des fonctionnaires et Agents de l'Etat.

DECRETÉ:

.../...

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions du décret n°80/345 du 3 Septembre 1980 susvisé, les fonctionnaires ci-dessous désignés, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service détachés à la Société Congolaise des Pharmacies (SOCOPHAR) à Pointe-Noire (Région du Kouilou), sont radiés des contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

- MM. ESAMBA Jean-François Pharmacien de 4^e échelon.

GUENDE Charles, Pharmacien de 4^e échelon.

GNALY Jean-Baptiste, Pharmacien de 4^e échelon.

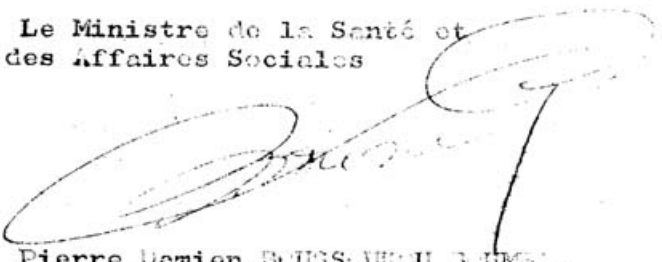
ARTICLE 2°. - Les intéressés sont intégrés définitivement dans les effectifs de Société Congolaise des Pharmacies (SOCOPHAR) à Pointe-Noire.

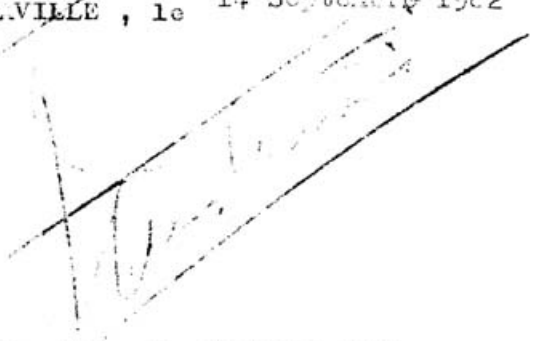
ARTICLE 3°. - Le présent décret qui prendra effet pour compter du 3 Septembre 1980, date de signature du décret n°80/345 du 3.9.80 susvisé, sera enregistré, Publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

BRASSA-VILLE, le 14 Septembre 1982

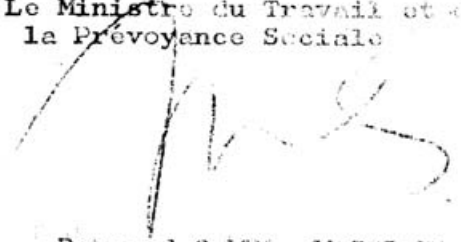
Le Ministre de la Santé et
des Affaires Sociales

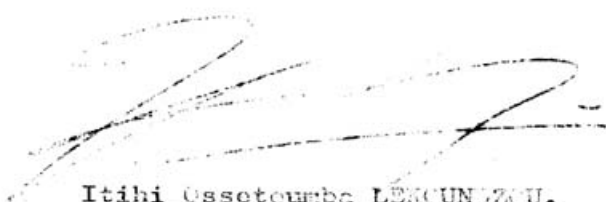

Pierre Damien BOUSSOUKOU NGOMA.


Colonel Louis SYLVAIN-GAMA.

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

Le Ministre des Finances


Bernard COLEO MATSIONA.


Itihi Ossetoumba LEMOUNZOU.

AMPLIATIONS :

JORPC.....2
LGTFP/DFP.....5
DFP.BST.....2
DFP.B.de la disp.2
D.B.....3
D.C.F.....2
MINI.SANTE....2
DGSP.SP.....2
REG.DU KOUILOU.2
INTERESSES.....3
DOSSIEKS.....9
SGCM/BC.....3
DG . SOCOPHAR.SP 2
DG.CNPS.SP2